

chap. 12, No. 120. *Il n'est pas permis de pêcher dans les dites rivières sans le consentement de celui à qui elles appartiennent.* » Or la Rivière-Matane non-navigable dans le Fief et Seigneurie Matane appartenait au Seigneur qui a concédé ses droits.

Donc les propriétaires-riverains qui ont les mêmes titres ont le droit exclusif de pêche dans la dite Rivière partie concédée.

**Opinion de l'Hon. Juge Girouard
de la Cour Suprême du Canada**

L'Hon. Juge Girouard, de la Cour Suprême, afin de faire comprendre la différence qn'il y a entre un Fief et une Seigneurie ainsi que les droits de pêche qui sont intimement liés à la propriété, comme aussi pour rendre justice aux propriétaires riverains de la Province de Québec, cite « Guyot dans son traité des Fiefs, vol. 6, p. 663, qui dit :

« Nous ne parlerons point des rivières navigables. Tout le monde sait que ces grandes rivières sont au Roi, qu'elles sont du Domaine du Roi et que si quelques Seigneurs y ont des droits de pêche, de moulins, ou autres plus grands droits, c'est qu'ils sont fondés sur des titres confirmés par nos Rois. »

Il cite encore :

« Le Juge-en-Chef Lafontaine, dans l'admirable opinion qu'il exprimâ comme président de la Cour Sei-